

## **DIRECTIVE SUR LA FORMATION CONTINUE DES ACUPUNCTEURS**

### **SECTION I**

#### **MOTIFS ET OBJET**

1. *Le présente directive est justifié par l'évolution rapide et constante des compétences requises pour l'exercice de la profession d'acupuncteur ainsi que par l'ampleur des changements qui en découlent. Elle permet à l'Ordre des acupuncteurs du Québec de déterminer le cadre des activités de formation continue que doit suivre l'ensemble de ses membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent :*

- 1° *maintenir, mettre à jour, améliorer et approfondir les compétences liées à l'exercice de leurs activités professionnelles;*

- 2° *combler les lacunes d'ordre général constatées par l'Ordre.*

### **SECTION II**

#### **EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE**

2. *Le membre doit, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, accumuler au moins 60 heures de formation continue par période de référence de 3 ans. À cette fin, l'ordre reconnaît deux (2) types d'activité : les formations accréditées et les formations libres. Le membre devra cumuler un minimum de 30 heures accréditées par période de référence de trois ans.*

*Le membre choisit les activités de formation continue qui répondent le mieux à ses besoins parmi celles prévues au programme d'activités de formation de l'Ordre et qui ont un lien avec l'exercice de la profession.*

*Les activités de formation peuvent être les suivantes :*

- 1° *des cours de formation continue organisés ou offerts par l'Ordre ou par une personne ou un organisme reconnu par l'Ordre ;*

- 2° *des cours offerts par un établissement d'enseignement ;*

- 3° *des colloques ou des congrès ;*

- 4° *une présentation dans le cadre d'une conférence ou d'un séminaire ;*

- 5° *la rédaction et la publication d'articles ou de livres spécialisés ou la participation à la rédaction de tels documents ;*

- 6° *des sessions de formation diverses, notamment des séminaires ou des discussions de cas ;*

- 7° *la participation à des projets de recherche ;*

- 8° *une activité d'auto apprentissage, telle la lecture d'articles ou de livres, pour un maximum de 15 heures par période de référence.*

*Toutefois, le Conseil d'administration peut imposer aux membres ou à une classe d'entre eux, pour une période de référence donnée, de suivre une activité de formation particulière parmi les activités prévues au programme visé à l'article 5.*

9° *Si un acupuncteur cumule plus de 60 heures pendant la même période de référence de trois (3) ans, les heures excédentaires pourront être comptabilisées dans la période de référence suivante et ce, jusqu'à un maximum de 60 heures. Uniquement les heures accréditées excédentaires pourront être ainsi reportées, les heures libres ne peuvent l'être.*

3. *Toute personne qui s'inscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence donnée doit accumuler, à la fin de cette période, au moins cinq heures par trimestre pendant lequel elle est inscrite au tableau.*

*Toutefois, elle n'a pas à accumuler d'heures si elle s'inscrit au tableau pendant le dernier trimestre de la période de référence.*

### **SECTION III**

#### **CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE**

4. *Le contenu d'une activité de formation doit permettre le développement des compétences professionnelles et être lié à l'exercice de la profession. Il peut notamment porter sur les sujets suivants :*

1. *La pratique professionnelle*

2. *La tenue de dossiers*

3. *Les règles de prévention des infections*

4. *La déontologie et l'éthique*

5. *Les lois et règlements applicables à l'exercice de la profession*

6. *La tenue des cabinets de consultation*

7. *La théorie fondamentale de la méthode traditionnelle orientale*

8. *Les sciences biomédicales*

a. *anatomie*

b. *anatomie de surface*

c. *la physiologie*

d. *la pathologie*

e. *la microbiologie*

f. *l'hygiène et l'asepsie*

g. *les premiers soins.*

5. *Le Conseil d'administration adopte, par résolution, le programme d'activités de formation que doit suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux. À cette fin, le Conseil d'administration :*

1° *détermine les activités de formation continue ainsi que les personnes, les organismes ou les établissements d'enseignement qui les organisent ou les offrent ;*

2° *détermine, s'il y a lieu, les activités qu'il impose en application du quatrième alinéa de l'article 2.*

*De plus, le Conseil d'administration :*

- 1° *fixe, pour l'ensemble ou pour chacune des classes de membres, la date du début de la période de référence visée au premier alinéa de l'article 2;*
- 2° *attribue aux activités, s'il y a lieu, une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 2 qui diffère de la durée réelle de l'activité.*

*Aux fins de la détermination des activités figurant dans le programme et, s'il y a lieu, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Conseil d'administration considère les critères suivants :*

- 1° *le lien entre l'activité et l'exercice de la profession et la classe de membres ;*
- 2° *la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;*
- 3° *le fait que la formation répond à un besoin ;*
- 4° *le contenu de la formation ;*
- 5° *le fait que les objectifs de formation poursuivis par l'activité de formation sont mesurables et sont énoncés de façon claire et concise ;*
- 6° *le cadre dans lequel la formation est donnée ;*
- 7° *s'il y a lieu, la qualité du matériel fourni ;*
- 8° *l'existence d'une attestation de participation ou d'une évaluation ;*
- 9° *le fait que l'activité de formation soit conçue, encadrée ou dispensée par l'Ordre, un formateur ou une équipe de formateurs compétents.*

#### **SECTION IV**

##### **MODES DE CONTRÔLE**

6. *La réussite de l'activité de formation ou, à défaut d'évaluation, la présence à cette activité constituent les critères par lesquels l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie aux fins de satisfaire aux exigences du présent règlement.*

*Toutefois, lorsque l'activité ne fait pas l'objet d'une évaluation et que la présence du membre n'est pas requise, l'Ordre reconnaît qu'une activité de formation a été suivie si le membre atteste avoir acquis une connaissance suffisante de son contenu pour exercer adéquatement ses activités professionnelles.*

7. *Le membre doit produire, au plus tard 30 jours après la fin de chacune des années de la période de référence, une déclaration attestant des activités de formation continue suivies et du nombre d'heures qu'il a consacré à ses activités de formation continue au cours de la dernière année ou, le cas échéant, une déclaration attestant qu'il est dans un des cas de dispense mentionné à la section V.*

*Le membre transmet à l'Ordre, sur demande du secrétaire, toutes les pièces justificatives permettant d'identifier les activités suivies, leur durée, leur contenu, par qui elles ont été dispensées, ainsi que, le cas échéant, le résultat obtenu.*

8. *Dans les 60 jours qui suivent la réception de la déclaration du membre, l'Ordre lui transmet un avis écrit précisant les activités de formation continue et les heures reconnues ainsi qu'un*

*relevé sur lequel apparaît le cumulatif des heures pour la dernière année et pour la période de référence donnée.*

9. *Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration des 3 ans suivant la fin de la période de référence donnée, les pièces à l'appui des activités suivies et des heures déclarées.*

## **SECTION V**

### **DISPENSE DE FORMATION**

10. *Est dispensé par le Conseil d'administration de l'obligation de participer à une activité de formation prévue au programme visé à l'article 5, le membre qui démontre qu'il est dans l'incapacité de respecter les exigences de la DFCO pendant une longue période et ce au prorata de la période concernée, notamment, les personnes en congé maternité ou paternité et les personnes en congé maladie.*

1. *Les personnes en congé parental et qui ont fait la demande pour obtenir ce statut lors de leur inscription annuelle au Tableau de l'Ordre, se verront dispensées du tiers (1/3) de l'exigence de formation pour la période de référence dans laquelle l'année de congé parental a été accordée. L'exigence de 60 heures par période de référence de trois (3) ans est ainsi réduite à quarante (40) heures pour la dite période de référence, avec un minimum de 20 heures accréditées à effectuer au lieu des 30 habituellement exigées.*

2. *Les personnes en congé maladie pendant une période d'un mois ou plus pourront obtenir une dispense au prorata du nombre de mois d'inactivité si elles en font la demande et que cette demande est accompagnée d'une attestation médicale émise par le médecin traitant précisant le début et la fin du congé prescrit.*

3. *Toute autre situation rendant difficile ou impossible le respect des exigences de la DFCO pendant une longue période pourra faire l'objet d'une demande de dispense adressée au Conseil d'administration de l'ordre.*

*Ne constitue pas un cas d'impossibilité le fait qu'un membre ait été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu.*

11. *Le membre doit, pour obtenir la dispense visée à l'article 10, en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre en lui indiquant le motif justifiant sa dispense et en joignant, s'il y a lieu, un billet médical ou tout autre document attestant qu'il se trouve dans l'impossibilité de suivre la formation.*

*La dispense accordée est valable pour une période maximale d'un an et peut être renouvelée.*

12. *Dès que cesse la situation visée à l'article 10 en vertu de laquelle le membre est dispensé, il doit en aviser immédiatement par écrit le secrétaire de l'Ordre et remplir les obligations prévues à l'article 2 aux conditions déterminées par le Conseil d'administration.*

13. *Est dispensé par le Conseil d'administration de l'obligation de participer à une activité de formation prévue au programme visé à l'article 5, le membre qui a participé ou entend participer à une activité de formation qui n'apparaît pas à ce programme dans la mesure où l'activité a un contenu équivalent à celle prévue à ce programme.*

- 14.** *Le membre doit, pour obtenir la dispense visée à l'article 13, en faire la demande par écrit au secrétaire de l'Ordre avant la participation à l'activité ou au plus tard dans les 30 jours qui suivent la participation à cette activité.*

*Cette demande doit contenir les renseignements permettant à l'Ordre de considérer les critères déterminés au troisième alinéa de l'article 5.*

- 15.** *Le Conseil d'administration peut, conformément aux articles 10 et 13, accorder une dispense au membre. Il détermine le nombre d'heures que le membre est dispensé de cumuler au cours d'une période de référence donnée.*

*Le Conseil d'administration transmet au membre une décision écrite et motivée dans les 60 jours suivant la réception de la demande.*

## **SECTION VI**

### **PROCÉDURE EN CAS DE DÉFAUT ET SANCTION**

- 16.** *Le membre qui fait défaut de se conformer à l'obligation prévue à l'article 2 reçoit un avis de l'Ordre lui indiquant de remédier à ce défaut dans un délai de deux mois suivant la date de transmission de l'avis.*

*Les heures de formation accumulées à la suite de ce défaut ne peuvent être reconnues que pour la période de référence visée par le défaut.*

- 17.** *Le membre qui fait défaut de transmettre la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 7 ou les pièces justificatives demandées en application du deuxième alinéa de cet article reçoit un avis de l'Ordre lui indiquant de remédier à ce défaut dans un délai de 30 jours suivant la date de transmission de l'avis.*

- 18.** *L'Ordre transmet un avis final au membre qui n'a pas remédié à son défaut dans le délai mentionné à l'article 16 ou à l'article 17 et l'avise qu'il dispose d'un nouveau délai de 30 jours suivant la date de transmission de cet avis pour s'y conformer.*

- 19.** *Si le membre n'a pas remédié à son défaut à la suite de la transmission de l'avis prévu à l'article 18, le Conseil d'administration, radie le membre du tableau après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations. Il l'avise par écrit de cette radiation.*

*La radiation demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne qui en est l'objet fournisse au Conseil d'administration la preuve qu'elle a remédié au défaut mentionné dans l'avis qui lui a été transmis, et jusqu'à ce qu'elle ait été levée par le Conseil d'administration.*

- 20.** *La présente directive entre en vigueur le premier avril 2009.*